

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.184 du 29 janvier 2003

A.128.683/VIII-3263

En cause : **DEFROIDMONT** Julienne,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas EVRARD, avocat,
rue Demeuse 20
4052 Beaufays-Chaudfontaine,

contre :

1. la ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège,

2. la Région wallonne, représentée
par son gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 octobre 2002 par Julienne DEFROIDMONT, tendant à la suspension de l'exécution de la délibération du conseil communal de la ville de Liège du 25 février 2002 décidant de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office «de ses fonctions», partiellement annulée par un arrêté ministériel du 10 avril 2002, ainsi que de l'arrêté ministériel du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du gouvernement de la Région wallonne du 26 août 2002 déclarant recevable mais non fondé le recours dirigé contre la décision du conseil communal de la ville de Liège;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me EVRARD, avocat, comparaissant pour la requérante, Me THIRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me VAN PETTEGEM, loco Me BAYET, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à la demande de suspension sont les suivants :

1. La requérante, agent taxateur à la ville de Liège a fait l'objet, de même que trois de ses collègues, d'une inculpation en date du 11 novembre 2000 pour détournement de deniers publics commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Devant le juge d'instruction, elle confirme les déclarations qu'elle a faites à la brigade judiciaire de Liège, précisant en outre ce qui suit :

" On a tous perçu illégalement de l'argent. Depuis que la redevance est passée à 500 BEF, certains brocanteurs ne donnaient que 100 ou 200 BEF et on ne leur délivrait pas de reçu. On conservait l'argent non déclaré.

On partageait l'argent non déclaré. (...) Depuis 2 ans, je ne sais pas combien d'argent non déclaré j'ai conservé. (...) A Saint-Gilles, le système existait aussi. A cette brocante, on est seul. Il y a 3 ou 4 ans, j'y ai perçu des sommes sans les remettre à la ville de Liège. Mes collègues de l'époque faisaient de même.

La brocante de Saint-Gilles et Saint-Pholien ne sont pas réglementées. Elles posent problème.

Avec l'argent détourné, j'achetais de la nourriture".

Par arrêté du 13 novembre 2000 du collège des bourgmestre et échevins ratifiée le même jour par le conseil communal, la requérante est suspendue préventivement pour une période de quatre mois et avec privation de traitement, vu la gravité des faits.

2. Le 15 janvier 2002, la requérante est convoquée à comparaître le 31 janvier 2002 devant le collège échevinal en raison de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre. A la suite de cette audition, ledit collège convoque la requérante aux fins d'être entendue par le conseil communal le 25 février 2002.

3. En sa séance du 25 février 2002, le conseil communal décide d'infliger à la requérante la sanction de la démission d'office à la date du 13 novembre 2000, couvrant ainsi la période de suspension préventive.

4. Par arrêté du 10 avril 2002, le ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne annule la décision susvisée du collège échevinal du 13 novembre 2000.

Par un autre arrêté du même jour, le même ministre annule dans la délibération susvisée du conseil communal du 25 février 2002 les termes "à la date du 13 novembre 2000 couvrant la période de suspension préventive".

La première partie adverse n'a pas formé de recours à l'encontre de ces deux arrêtés ministériels.

5. Le 3 mai 2002, la requérante forme un recours auprès du ministre à l'encontre de la décision du conseil communal du 25 février 2002.

6. Par arrêté du 26 août 2002, le ministre déclare ce recours recevable mais non fondé;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'incompétence du conseil communal et de la violation des articles 287, 288, 301, 303, 305 et 307 de la nouvelle loi communale ainsi que de l'absence ou de l'insuffisance des motifs et de l'excès de pouvoir; qu'elle expose qu'en un premier temps, le collège des bourgmestre et échevins s'est saisi du fond de l'affaire et que, de ce fait, il ne pouvait renvoyer celle-ci au conseil communal sans violer le principe général de droit "non bis in idem"; qu'elle en conclut que le conseil communal ne pouvait prononcer de punition disciplinaire à son égard;

Considérant que le moyen est irrecevable dans la mesure où il est dirigé contre la décision du collège échevinal qui n'est pas au nombre des actes administratifs

dont la suspension de l'exécution est demandée; qu'au surplus, il résulte de l'articulation des compétences disciplinaires du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qu'il appartient à celui-ci de saisir celui-là lorsqu'il estime que les faits reprochés sont de nature à entraîner la prononciation d'une peine disciplinaire qui, en raison de sa gravité, relève de la compétence exclusive du conseil communal; qu'enfin, la requérante n'a pas été punie deux fois; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du titre XIV de la nouvelle loi communale, spécialement de ses articles 287, 288 et 305, ainsi que de l'absence ou de l'insuffisance des motifs et de l'excès de pouvoir; qu'elle répète que le conseil communal n'a pas été valablement saisi et soutient que la décision de renvoi du collège échevinal est dépourvue de la motivation exigée par l'article 305 de la nouvelle loi communale et ne lui a pas été notifiée comme l'impose l'article 307 de la même loi; qu'elle ajoute que, dans ces circonstances, ses droits de défense n'ont pas été respectés;

Considérant que la décision du collège des bourgmestre et échevins du 7 février 2002 constitue une mesure interlocutoire qui ne devait pas être motivée en la forme, les articles 305 et 307 de la nouvelle loi communale n'étant pas applicables en l'espèce; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation du titre XIV de la nouvelle loi communale, spécialement de ses articles 287, § 1^{er}, et 306, 6^o, de la violation des droits de la défense, de l'absence ou de l'insuffisance des motifs et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que le dossier disciplinaire mis à sa disposition était incomplet dans la mesure où il ne comportait pas les pièces relatives à la procédure ayant abouti à sa suspension préventive, le rapport du secrétaire communal au conseil communal ainsi que la décision du 7 février 2002 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins a décidé de saisir le conseil;

Considérant que la procédure ayant conduit à la suspension préventive de la requérante est indépendante de la procédure disciplinaire; que les pièces qui y sont relatives ne devaient pas être versées au dossier disciplinaire; que celui-ci comportait le rapport du secrétaire communal au collège échevinal que la requérante a pu consulter avant son audition par celui-ci; qu'elle ne démontre pas en quoi il aurait été incomplet ou aurait dû être actualisé; que la décision par laquelle le collège échevinal a saisi le conseil n'était pas de nature à apporter quoi que ce soit de pertinent à la défense de l'intéressée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation du titre XIV de la nouvelle loi communale, spécialement de son article 317, alinéas 1^{er} et 2, du principe général de la présomption d'innocence, des droits de la défense et de l'absence ou de l'insuffisance des motifs et de l'excès de pouvoir; qu'elle relève que la convocation qui lui a été adressée le 7 février 2002 "fait doublement référence à une qualification pénale pour l'infraction disciplinaire" qui lui est reprochée et ce alors qu'aucune décision répressive coulée en force de chose jugée n'était encore intervenue; qu'elle expose ce qui suit :

" En l'espèce, si on considère que le conseil communal a caractérisé pénalement les faits, il ne pouvait statuer suivant le texte formel de l'article 317, alinéa 2, qu'après avoir été informé de la décision définitive de l'autorité judiciaire, ou du fait que la procédure n'était pas poursuivie. Si on devait considérer par contre que le conseil ne caractérise pas les faits pénalement, il ne pouvait statuer que dans les six mois de la connaissance qu'il a du fait, soit dans les six mois du 13 novembre 2000 de la première suspension préventive";

Considérant que c'est à tort que la requérante allègue que la procédure disciplinaire était prescrite; qu'en effet, les faits reprochés font l'objet d'une action pénale, si bien que seul l'alinéa 2 de l'article 317 de la nouvelle loi communale est d'application; que cette disposition ne fait pas échec au principe selon lequel "le pénal ne tient pas le disciplinaire en état"; que l'autorité communale était en droit d'entamer et de mener à son terme la procédure disciplinaire sans attendre un jugement de la juridiction répressive; que, ce faisant, elle n'a en rien porté atteinte à la présomption d'innocence; qu'en l'absence de décision judiciaire, la procédure disciplinaire n'était pas prescrite; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 305 de la nouvelle loi communale, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 149 de la Constitution, des droits de la défense et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que le premier acte attaqué ne répond pas à l'argumentation qu'elle a développée devant le conseil communal et qu'en matière juridictionnelle, l'absence de réponse aux conclusions déposées constitue une absence de motivation;

Considérant que lorsque le conseil communal prononce une sanction disciplinaire, il ne statue pas en qualité d'autorité juridictionnelle; que l'autorité disciplinaire n'est pas tenue de répondre à tous les arguments de l'agent poursuivi; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de

l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.